

LITTERAE ENCYCLICAE

AD RR. PP. DD. PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de asperrima rei catholicae
condicione in foederatis Mexici civitatibus

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Iniquis afflictisque nominis catholici rebus in Mexicana republica non posse, nisi « e praesentiore aliquo Dei miserentis auxilio », satis sperari exspectarique levaminis, diximus superiore anno exeunte cum Purpuratos Patres in Consistorio con-

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur la très dure condition du catholicisme
dans les États fédérés du Mexique.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Dans l'allocution par Nous adressée, vers la fin de l'année dernière, aux Cardinaux réunis en Consistoire, Nous avons dit que Nous n'espérons ni n'attendons que « d'un prompt secours du Dieu de miséricorde » quelque adoucissement à l'état de choses injuste et affligeant

gregatos alloqueremur; sententiae autem optatisque Nostris, quae haud semel aperuimus, congruenter, minime vos cunctati estis popularibus vestrae pastoralis sollertiae commissis instare, ut divinum Ecclesiae Conditorem intento precum officio ad medendum tantae malorum gravitati commoverent. Tantae, inquam, malorum gravitati, cum in carissimos filios e Mexico Nostros alii quidem filii, ab Christi militia transfugae et a communi omnium Patre alieni, acerbe saevierint antehac hodieque saeviant. Quodsi prioribus Ecclesiae aetatibus aliasque deinceps cum christianis atrocius est actum, nusquam tamen nulloque fortasse tempore contigit, ut, Dei Ecclesiaeque posthabitis violatisque iuribus, per tam meditatae artes additamque, ad arbitrium excusandum, quandam legum speciem, perpauca plurimorum libertatem, nulla civium in cives pietate, nulla habitavitum laudum ratione, quoquo pacto interceperint. Ob indicatas igitur ad rem atque adhibitas privatim publiceque supplicationes volumus ne vobis desit fidelibusque universis amplissimum gratiae voluntatis Nostrae testimonium; quas quidem

pour le nom catholique dans la République mexicaine : aussi, en conformité avec Notre pensée et Nos désirs plus d'une fois manifestés, avez-vous, sans le moindre retard, pressé les populations confiées à votre zèle pastoral d'obtenir du divin Fondateur de l'Eglise, par les suffrages de leurs ferventes prières, qu'il intervienne, pour y remédier, dans un tel accablement de maux. Nous disons bien : dans un tel accablement de maux, attendu que déjà par le passé se sont acharnés et s'acharnent encore aujourd'hui contre Nos très chers fils du Mexique d'autres fils, mais déserteurs, ceux-là, de la milice du Christ, et en rupture avec leur Père commun.

Si dans les premiers siècles de l'Eglise, si d'autres fois par la suite, les chrétiens furent plus inhumainement maltraités, nulle part néanmoins ni peut-être en aucun temps, le cas ne s'est présenté d'une poignée d'hommes enchaînant de toutes manières la liberté du plus grand nombre, au mépris et en violation des droits de Dieu et de l'Eglise, par des mesures artificieuses à ce point préméditées et que complique encore, pour en tolérer le côté arbitraire, un certain semblant de légalité, sans avoir égard à la cordialité qui doit régner entre concitoyens, sans tenir compte des gloires traditionnelles.

En raison donc des supplications par vous prescrites à cet effet et adressées au ciel en particulier et en public, Notre volonté est que vous ne soyez point frustrés, non plus que vos fidèles, du témoignage très éclatant de Notre bienveillante gratitude. Or, ces prières ayant déjà commencé de produire des fruits salutaires, il importe d'autant

preces, salutariter haberi coeptas, magni profecto refert minime intermitteri, immo etiam continuari vehementius. Etenim rerum temporumque vices, sententiis animisque hominum immutatis, ad societatis humanae regere atque accommodare salutem, sane mortalium non est sed divini Numinis, quod unum potest eiusmodi vexationibus finem certumque terminum constituere. Vobis vero ne videamini, Venerabiles Fratres, eiusmodi supplicationes nequiquam indixisse, quod reipublicae Mexicanæ gubernatores, ob inexpiabile religionis odium, nefaria iussa acrius duriusque urgere perrexerint : copiosiore enim divinae gratiae effusione et clerus et catholicorum illorum multitudo ad patienter resistendum roborati, tale de se exemplum spectaculumque ediderunt, quod Nosmet ipsi, sollemni apostolicae auctoritatis documento, in luce totius catholici orbis iure meritoque collocemus. Superiore quidem mense, quo die frequentissimis illis Gallicae eversionis martyribus beatorum caelitem honores decrevimus, ad catholicos Mexicanos sponte cogitatio Nostra provolabat, quibus id ipsum, atque illis, deliberatum propositumque esset, libidini scilicet ac dominatui alieno toleranter

plus de ne point du tout les interrompre, mais au contraire de les continuer avec un redoublement de ferveur. Il ne dépend certainement pas des simples mortels de faire tourner et servir au salut de la société humaine les vicissitudes des choses et des temps, en modifiant les idées et les sentiments des hommes : c'est la volonté divine que cels regarde; elle seule peut mettre fin à de pareilles persécutions et les endiguer une bonne fois.

Qu'il ne vous semble pourtant pas, Vénérables Frères, avoir prescrit en vain ces supplications sous prétexte que les dirigeants de la République mexicaine, inspirés par leur haine implacable de la religion, ne laissent point de presser, avec un nouvel acharnement et une brutalité croissante, l'exécution de leurs décrets impies : ce qui est vrai, c'est que le clergé et les nombreux catholiques de là-bas, fortifiés par une plus abondante effusion de la grâce, ont offert en leurs personnes un tel exemple et un tel spectacle que Nous-même croyons devoir le mettre en lumière comme il le mérite à la face de l'univers catholique par un document solennel de l'autorité apostolique.

Le mois dernier, au jour où Nous décernâmes à ces nombreux martyrs de la Révolution française les honneurs qui sont dus aux bienheureux du ciel, Notre pensée s'envolait d'elle-même vers les catholiques mexicains, qui ont, tout comme eux, pris la résolution et fait le ferme propos de se montrer réfractaires aux exigences d'autrui jugées arbi-

refragari, ne ab unitate Ecclesiae atque Apostolicae Sedis auctoritate desciscerent. O praeclaram divinae Christi Sponsae laudem, cui nobilior generosiorque suboles, pro sanctissima fidei libertate et propugnare et pati et mori parata, saeculorum decursu nunquam desiderata est.

Tristia Mexicanae Ecclesiae tempora, Venerabiles Fratres, non est quare multo altius repetamus. Id unum commemorare satis esto, recentiore aetate, motus civiles, sane frequentes, plerumque in religionis perturbationem eversionemque erupisse, quemadmodum, praecipue, annis MDCCCXIV et MDCCCXV accidit, cum homines inveteratae cuiusdam barbariae in utrumque clerum, in sacras virgines, in loca et res divino cultui dedicatas tam ferociter tamque aspere fecerunt, nulli ut iniuriae atque ignominiae, nulli ut violentiae pepercerint. Cum vero in re exploratissima versemur, de qua et Nos publice expostulavimus et in diurnis commentariis est copiose relaturn, multis vobiscum dolere non attinet, postremis hisce annis, e Delegatis Apostolicis

traires et tyranniques, et cela, pour ne point se séparer de l'unité de l'Eglise et de l'autorité du Siège Apostolique. O glorieux apanage de la divine Epouse du Christ, en vertu duquel ne lui manqua jamais, dans la série des siècles, aucune génération qui ne pût rivaliser de noblesse et de générosité avec ses devancières, et ne fût prête à combattre, souffrir et mourir pour la sainte liberté de la foi!

Nous estimons superflu, Vénérables Frères, de remonter bien haut dans l'histoire de l'Eglise mexicaine pour en retracer les phases douloureuses. Contentons-Nous d'en rappeler une seule, celle des discordes civiles qui éclatèrent tout récemment et à plusieurs reprises, non sans troubler presque chaque fois la religion et la bouleverser, comme il advint, surtout en 1914 et 1915, alors que des hommes en qui s'était perpétué quelque chose de la sauvagerie primitive se livrèrent sur les membres du clergé séculier et régulier, sur les vierges consacrées à Dieu et sur les choses réservées au culte divin, à des actes si féroces et si barbares qu'ils ne s'abstinrent d'aucune injustice, d'aucune ignominie, d'aucune violence.

Mais comme Nous allons parler d'un fait très connu, à propos duquel Nous avons même élevé une protestation publique et que les journaux ont relaté avec force détails, il Nous paraît inopportun de Nous répandre avec vous en doléances sur ce qui s'est vu en ces dernières années : Nos Délégués apostoliques au Mexique renvoyés de ce pays au mépris de toute notion de justice, de bonne foi et d'humana-

in Mexicum dimissis, omni contempta et iustitiae et fidei et humanitatis causa, alium e republica eiectum, alium, qui ob valetudinem paulisper extra fines secesserat, remigrare prohibitum, alium, denique haud minus hostiliter habitum et discedere iussum. In quo — ut praetereamus, nullum aptiorem, quam inlustres ii viri, pacis interpretem conciliatoremque evasurum fuisse — et archiepiscopali eorum dignitati et perhonorifico muneri, potissimum vero Nobis, quorum auctoritatem praeferebant, quantum sit inustum dedecoris, nemo non videt.

Acerba haec quidem et gravia; verum, Venerabiles Fratres, quae mox dicturi sumus, ea sunt ab Ecclesiae iuribus tam absona quam quae maxime, eademque longe catholicis eius nationis calamitosiora.

Atque primum de lege illa videamus, quam, anno MDCCCXVII latam, Foederatarum Mexici Civitatum *Constitutionem Politicam* vocant. Ad rem nostram quod attinet, discidio reipublicae ab Ecclesia sancito, nulla huic iura, veluti capite deminutae, iam constant, nulla comparari in posterum queunt; fitque magistratibus potestas suae in cultu disciplinaque Ecclesiae externa interponendae auctoritatis. Sacrorum administri ceteris, quot-

né, celui-ci expulsé de la République, celui-là empêché d'y rentrer après s'être retiré quelque temps au delà des frontières pour des raisons de santé; cet autre, enfin, également traité en ennemi, et sommé de partir. En ces conjonctures — et ici Nous laissons dans l'ombre les aptitudes absolument hors pair qu'auraient déployées ces personnages remarquables comme messagers et négociateurs de la paix, — quel cuisant outrage ne subirent-ils pas dans leur dignité archiepiscopale et dans leurs suréminentes fonctions! Et cet affront ne Nous visait-il point principalement Nous-même, dont ils représentaient l'autorité? Qui pourrait ne le point voir?

Ce sont là sans doute de dures et lourdes épreuves. Mais, Vénérables Frères, le tableau que Nous allons tracer de la violation des droits de l'Eglise et du sort plus malheureux que jamais des catholiques de cette nation dépasse tout ce qu'il est possible d'imaginer.

Examinons d'abord la fameuse loi portée en 1917 et appelée Constitution politique des Etats fédérés du Mexique. Relativement au point particulier qui Nous intéresse, il résulte du décret de séparation de la République d'avec l'Eglise que celle-ci n'a plus et ne peut plus acquérir ultérieurement aucun droit, comme si elle était frappée d'incapacité civile. Les magistrats ont reçu le pouvoir de s'immiscer dans l'exercice du culte et la discipline extérieure de l'Eglise, lesquels relèveraient

quot liberales operosasque profitentur artes, exaequantur, eo quidem discrimine, ut ii non modo Mexicani ortu esse debeant et certum excedere numerum nequeant, quem singularum Civitatum legumlatores definierint, sed etiam politicis civilibusque iuribus, sceleratorum instar aut insanorum hominum, priventur. Huc accedit, quod, cum civibus decem coniunctim, magistratui significare iubeantur, se aut alicuius templi possessionem iniisse aut alio translatos esse. Religiosa vota emitti, Ordines Sodalitatesque religiosas in Mexico esse non licet. Cultum publicum, nisi intra aedes sacras et sub gubernatorum vigilantia, exercere nefas, templa ipsa nationi attribuuntur propria; quo in genere episcopales et canonicas aedes, Seminaria, religiosae domus, hospitia et instituta omnia, quae beneficentiae consulunt, ab Ecclesia abiudicantur. Neque enim haec cuiusquam rei dominium obtinet; quaecumque vero bona eo tempore, cum lex lata est, possidebat, eadem nationi attributa sunt, data cuivis actione ad denuntiandum quicquid Ecclesia per alios habere videbatur : cui quidem actioni fulciendae meram praesumptionem favere ea lege cavetur. Sacrorum administri nihil capere testamento

de leur autorité. Les ministres sacrés sont mis sur le même pied que tous les autres citoyens, à professions libérales ou manuelles, avec cette différence toutefois qu'ils doivent remplir les trois conditions suivantes : être Mexicains de naissance, ne pouvoir point excéder en nombre un certain chiffre fixé d'avance par les législateurs de leurs Etats respectifs, perdre enfin leurs droits civils et politiques, comme les criminels et les aliénés. Il leur est ordonné en outre d'aller, avec une Commission de dix citoyens, notifier au magistrat leur entrée en possession d'une église ou leur transfert en un autre lieu. Les vœux de religion, les Ordres ou Congrégations religieuses ne sont plus autorisés au Mexique. Le culte public y est prohibé, sauf à l'intérieur des églises et sous la surveillance du Gouvernement: les églises même sont déclarées propriétés nationales; palais épiscopaux, demeures canonicales, Séminaires, maisons religieuses, hôpitaux et tous établissements de bienfaisance sont également soustraits à l'Eglise. Elle ne garde plus la propriété de quoi que ce soit : tout ce qui lui appartenait au temps où la loi fut ratifiée est dévolu à la nation, avec faculté pour tous et pour chacun de dénoncer devant les tribunaux les biens que l'Eglise semblerait posséder par personne interposée. En vertu de la loi, il suffit d'une simple présomption et l'action judiciaire est fondée. Les ministres sacrés ne peuvent rien acquérir par voie testamentaire, si ce n'est ce qui leur revient de leurs plus proches parents.

queunt, nisi a genere proximis relictum sibi sit. Nulla Ecclesiae agnoscitur in christianorum matrimonium potestas, quod propterea tum dumtaxat est validum, cum iure civili validum existit. Libera quidem docendi facultas, hisce tamen condicionibus, ut sacerdotibus et religiosis sodalibus libros tradendis litterarum initiis aperire et moderari ne liceat, utque puerilis institutio, in privatis quoque ludis, omnino religione vacet. Statutum item est, quae Ecclesia ediderit de peracto in scholis suis studiorum curriculo testimonia, ea quidem inania publice habitum iri. — Eiusmodi, Venerabiles Fratres, legem qui condidere quique probarunt ac sanxerunt, iidem profecto aut ignorabant, in Ecclesia, societate sui iuris perfecta, a Christo hominum Redemptore ac Rege ad communem salutem constituta, plenam sui obeundi muneris libertatem inesse divinitus — quae quidem ignorantia, saeculo post Christum natum vicesimo, in catholica natione inque hominibus baptizatis incredibilis videatur, — aut superbe dementerque censuerunt, posse se *domum Domini, firmiter aedificatam et bene fundatam supra firmam petram* dissiicere atque evertere, aut acri Ecclesiae quoquo pacto nocendi libidine flagrabant. — Itaque, post infestissimae legis promul-

Nul pouvoir n'est reconnu à l'Eglise touchant le mariage des chrétiens, lequel est seulement regardé comme valide s'il est reconnu comme tel par le droit civil. Sans doute, l'enseignement est proclamé libre, mais avec les restrictions que voici : défense aux prêtres et aux religieux d'ouvrir ou de diriger des écoles élémentaires ; exclusion absolue de la religion dans les écoles enfantines, même privées. Il a été décrété encore que les certificats scolaires donnés par l'Eglise dans les institutions dirigées par elle seraient dépourvus de toute valeur officielle.

Vraiment, Vénérables Frères, ou bien ceux qui conçurent, approuvèrent et sanctionnèrent une pareille loi, ignoraient — quelque invraisemblable que paraisse une si profonde ignorance après vingt siècles de christianisme dans une nation catholique et chez des hommes baptisés — que la liberté pleine et entière d'exercer sa mission appartient à l'Eglise, comme à une société parfaite, fondée pour le commun salut des hommes par Jésus-Christ, Rédempteur et Roi ; ou bien leur fol orgueil les incitait à croire qu'ils pourraient abattre et ruiner de fond en comble la *maison du Seigneur, solidement bâtie et fortement établie sur la pierre ferme* ; ou bien encore ils brûlaient de l'ardent désir de nuire à l'Eglise par tous les moyens.

Or, après la promulgation d'une loi si odieuse, comment les archevêques et évêques du Mexique auraient-ils pu se résoudre à garder le

gationem, Mexicani archiepiscopi et episcopi silere qui poterant? Atque, brevi post, pacatis at nervosis reclamitare ii litteris : expostulationem ratam habere proximus decessor Noster, probare sacrorum Antislites e nonnullis nationibus omnes communiter, ex aliis plerique singulatim; confirmare Nosmet ipsi postridie calendas Februarias hoc anno, cum ad cunctos Mexicanos Praesules consolatoriam epistulam inscripsimus. Confisi vero iidem Praesules sunt, reipublicae rectores, tranquillatis sensim rebus, intellecturos fore, ex capitibus eius legis, quibus religiosa libertas contrahebatur, quantum populi paene universitati impenderet detrimenti ac periculi, ideoque, concordiae causa, nullo aut vix ullo eorum capitum usu, ad tolerabilem interea vivendi modum deventuros. Verum, etsi, Pastoribus mitiora suadentibus, infinitam clerus populusque adhibuere patientiam, spes tamen omnis cecidit quietis pacisque redintegrandae. Lege enim a reipublicae Praeside postridie calendas Iulias hoc anno promulgata, iam tum Ecclesiae in iis regionibus paene nihil superest ac relinquitur libertatis; ministerii sacri exercitatio adeo praepeditur, ut, quasi quoddam capitale facinus, poenis severissimis plectatur. Hoc equidem tam perverso publicae potestatis

silence? Le fait est qu'ils protestèrent tout aussitôt en des lettres empreintes d'une sereine énergie : protestation que ratifia Notre prédécesseur immédiat, puis qu'approuvèrent les évêques, en certains pays, collectivement; en d'autres, presque tous individuellement; que Nous confirmâmes enfin Nous-même le 2 février de cette année par une lettre d'encouragement adressée à tous les évêques mexicains. Ces derniers espéraient que les hommes au pouvoir, ayant compris, à la faveur du calme peu à peu revenu, de quel grave préjudice et de quel immense danger les articles de loi restrictifs de la liberté religieuse menaçaient la presque totalité du peuple, et se laissant guider par l'esprit de concorde, ou bien ne les auraient pas appliqués ou bien les auraient laissés tomber presque en désuétude et se seraient arrêtés à un *modus vivendi* tolérable.

Mais, nonobstant l'extrême patience dont témoignèrent le clergé et le peuple, suivant en cela les conseils de modération que leur donnaient les évêques, tout espoir de paix et de tranquillité finit par s'évanouir. Car, conformément à la loi promulguée par le président de la République le 2 juillet de cette année, presque aucune parcelle de liberté ne reste ni n'est laissée à l'Eglise dans ces contrées. L'exercice du saint ministère y est tellement entravé qu'on le punit de peines très sévères à l'instar d'un crime capital. Vous ne sauriez croire,

usu, ultra quam credibile est, Venerabiles Fratres, commovemur. Quisquis enim Deum, Creatorem nostrum ac Redemptorem amantissimum, pro officio veneratur; quisquis vult Sanctae Matris Ecclesiae parere mandatis : hic, hic, inquam, sons habendus est ac maleficus, hic de communibus iuribus deturbandus, in publicas hic custodias cum sceleratis hominibus coniiciendus. O quam apte in rei istius auctores illud Christi Iesu Domini nostri quadrat, ad principes iudaeorum dicentis : *Haec est hora vestra, et potestas tenebrarum.* (Luc. xxii, 53.) — Ex hisce profecto legibus alteram minus recentem recentissima altera non tam interpretatur, ut volunt, quam deteriore facit ac multo intolerabiliorem; utriusque vero praescripta sic ipsi reipublicae Praeses et administri urgent, ut nullos singularum gubernatores Foederatarum Civitatum nullosque magistratus et militum duces quiescere a catholicorum insectatione patiantur. Addita insectationi ludibria: Ecclesiam enim apud populum criminari consuevere, alii impudentissimis mendaciis per contiones coram omnibus habitas, sibilis et conviciis adempta cuivis e nostris obloquendi repugnandique facultate, alii per ephemerides et diaria catholicae veritati atque actioni

Vénérables Frères, combien Nous afflige une si grande perversité dans le fonctionnement de l'autorité publique. Quiconque rend à Dieu Créateur et à notre très aimant Rédempteur le culte dont il leur est rigoureusement redevable, quiconque veut obéir aux préceptes de notre Mère la Sainte Eglise, celui-là, oui, celui-là sera réputé criminel et malfaiteur, celui-là méritera qu'on le prive de ses droits civils, celui-là devra être jeté dans la même prison que les scélérats. Oh ! comme elles s'appliquent bien aux auteurs de telles énormités les paroles qu'adressait aux princes des Juifs Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Voici venues votre heure et la puissance des ténèbres.*

Parmi ces lois, la dernière en date s'est ajoutée à une autre loi antérieure, non point tant pour l'interpréter, comme on l'a prétendu, que pour l'aggraver encore et la rendre plus insoutenable; et le président de la République, secondé de ses ministres, en presse si vivement l'application qu'il ne peut souffrir, de la part de ses subordonnés, gouverneurs des Etats fédérés, magistrats ou commandants militaires, le moindre ralentissement dans la persécution contre les catholiques. Et à la persécution se joint l'insulte. On a pris l'habitude d'incriminer l'Eglise aux yeux du peuple, ici en des conférences publiques, par d'impudents mensonges, tandis que les huées et les injures couvrent la voix des nôtres et les empêchent de faire entendre la réplique; là

infensissima. Quodsi initio in diurnis commentariis, veri enarratione et falsi refutatione, aliquam Ecclesiae defensionem tuitionemque experii nostri potuerunt, iam his civibus, caritate patriae flagrantibus, pro avitae fidei et divini cultus libertate clamare, questu vel vano, non licet. At Nos, conscientia permoti apostolici muneris, Venerabiles Fratres, clamabimus; et quae hinc adversariorum fuerit impotentia ac libido, quae illinc episcoporum, sacerdotum, religiosarum familiarum, laicorum heroica virtus atque constantia, a communi Patre catholicus orbis audiat universus.

Exteri sacerdotes vel religiosi viri eiiciuntur; conlegia pueris, puellisve christiane instituendis idcirco obserantur quia aut aliquod habeant inditum religiosum nomen aut aliquam imaginem statuamve sacram possideant; haud aliter occlusa Seminaria satis multa, scholae, nosocomia, coenobia, aedesque templis continentes. In Civitatibus seu Statibus paene singulis circumscriptus definitusque, ad ministerium sacrum obeundum, quam minimus sacerdotum numerus, qui illud tamen obire nequeunt nisi apud magistratum inscripti sint ab ipsove veniam impetra-

au moyen de journaux, ennemis déclarés de la vérité et de l'action catholique. Si, au début, les catholiques ont pu tenter dans une certaine mesure de défendre dans les journaux quotidiens l'Eglise et d'en faire l'apologie, en exposant la vérité et en réfutant les erreurs, désormais, à ces bons citoyens qui aiment sincèrement leur patrie, il n'est plus permis d'élever, même inutilement, leurs voix plaintives pour la liberté de la foi ancestrale et du culte divin. Mais Nous, mû que Nous sommes par la conscience de Notre devoir apostolique, Nous pousserons le cri d'alarme, afin que tout le monde catholique apprenne du Père commun à quel point d'une part s'est déchaînée la tyrannie effrénée de nos adversaires, et quelle fut aussi d'autre part la vertu, la constance héroïque des évêques, des prêtres, des familles religieuses et des laïques.

On a expulsé les prêtres et les religieux étrangers, fermé les collèges pour l'instruction chrétienne des enfants de l'un ou de l'autre sexe, parce qu'ils portent un nom religieux ou renferment quelque statue ou image pieuse, fermé pareillement et en masse Séminaires, écoles, hôpitaux, couvents et maisons annexes des églises. Dans presque tous les Etats, le nombre des prêtres destinés à exercer le ministère sacré a été restreint et fixé au minimum : encore ceux-ci ne peuvent-ils même pas l'exercer s'ils ne sont inscrits sur les rôles du magistrat ou sans sa permission. En quelques lieux on a imposé

rint. Alicubi ministerio perfungendo tales condiciones sunt positae, quae, si res adeo luctuosa non ageretur, risum moverent : ut sacerdotes, exempli causa, certum quendam habeant aetatis annum ; ut matrimonio, quod vocant, civili coniuncti sint ; ut, nisi profluenti aqua, ne baptizent. In quodam Statu seu Foederata Civitate decretum, intra eius Civitatis fines non plures, quam unum, episcopos esse ; quamobrem duos sacrorum Antistites e dioecesibus suis exsulatum abuisse novimus. Rerum vero condicione compulsi, nonnulli alii e sede honoris sui episcopi discedere ; alii ad iudices deferri ; complures comprehendi ; ceteri in eo esse ut comprehendantur. Ab Mexicanis autem omnibus, qui aut puerorum iuvenumve institutioni aut aliis publicis vacarent officiis, quaesitum, facerentne cum reipublicae Praeside, bellumne catholicae religioni illatum laudarent ; coacti iidem, ne ab officio submoverentur, una cum militibus et opificibus, pompam quandam participare, ab eo Foedere *socialistico* indictam, quod Regionale Operarium Mexicanum vocant : quae quidem pompa, per Mexicum ceterasque urbes uno eodemque die instituta et post impias ad populum contiones dimissa, eo spectavit, ut Ecclesia contumeliis onerata, eiusdem Praesidis actio

à l'exercice du ministère des conditions telles qu'elles seraient risibles si elles n'étaient déplorables sous tant d'autres rapports ; il est exigé, par exemple, que les prêtres aient tel âge, qu'ils aient contracté le soi-disant mariage civil, qu'ils ne baptisent qu'avec de l'eau courante. Dans l'un des Etats de la Fédération, il a été décrété qu'il ne devait y avoir sur son territoire qu'un seul évêque : c'est pour cela, Nous le savons, que deux évêques durent s'exiler de leurs diocèses. La situation qui leur était faite contraignit aussi par la suite d'autres évêques de quitter leur siège ; certains furent déférés aux tribunaux, plusieurs arrêtés, et ceux qui restent enfin sont sur le point de l'être. On somma tous les Mexicains éducateurs de l'enfance et de la jeunesse ou chargés d'une autre fonction publique de répondre si, oui ou non, ils étaient avec le président de la République et approuvaient la guerre faite à la religion catholique. On les força, sous peine de révocation, de prendre part, avec les soldats et les travailleurs, au cortège organisé par la Ligue socialiste appelée Fédération régionale ouvrière du Mexique. Ce cortège, qui défila le même jour à travers les rues de Mexico et des autres villes du pays, et que signalèrent des discours impies adressés au peuple, avait pour but, tout en accablant l'Eglise d'outrages, de faire approuver par les applaudissements et les acclamations de la foule présente l'action du président lui-même.

atque opera clamore plausuque coeuntium probaretur. Neque hic inimicorum arbitrium et crudelitas constitit. Viri et mulieres, qui religionis Ecclesiaeque causam vel viva voce vel scidis commentariolisve diribitis tuerentur, in ius vocati sunt in custodiamque traditi : item ad carceres deducti, senibus vel lectica vectis, integri canonicorum ordines; sacerdotes aliquae e populo in compitis viarum, in foris plateisque, e regione aedium sacrarum, immisericorditer caesi sunt. Utinam qui tot tantorumque culpam praestant facinorum, tandem aliquando resipiscant et ad Dei misericordiam paenitendo flendoque confugiant : quam quidem nobilissimam filios Nostros inique caesos ultionem ab interfectoibus coram Deo petere, habemus persuasissimum.

Iam nunc consentaneum ducimus, Venerabiles Fratres, delibando exponere quemadmodum episcopi, sacerdotes et fideles e Mexico ascenderint ex adverso atque opposuerint murum pro domo Israel, et steterint in proelio. (*Ezech. XIII, 5.*)

Dubitandum profecto non erat quin Mexicani Antistites omnia uno consensu experirentur quae in se essent, ut libertati dignitatique Ecclesiae prospicerent. Atque primum, data ad populum communiter epistula, postquam facile evicerunt, clerum pla-

Le cruel arbitraire de nos ennemis ne se borna point là. Des hommes et des femmes qui défendaient la cause de la religion et de l'Eglise, de vive voix ou au moyen de journaux et de tracts par eux distribués, furent trainés en justice et emprisonnés. Emprisonnés également des chapitres entiers de chanoines, parmi lesquels des vieillards que l'on dut transporter sur des civières. On tua sans pitié, dans les carrefours et sur les places, devant les églises, des prêtres et des laïques. Dieu veuille que les auteurs responsables de tant et de si graves attentats rentrent en eux-mêmes et recourent avec des larmes de repentir à la miséricorde de Dieu. C'est de cette très noble façon, Nous en sommes persuadé, que Nos fils iniquement massacrés demandent là-haut devant Dieu à être vengés de leurs meurtriers.

Et maintenant, Vénérables Frères, Nous jugeons convenable de vous exposer en peu de mots comment évêques, prêtres et fidèles du Mexique se levèrent pour faire front et opposer un rempart aux ennemis de la maison d'Israël, comment ils demeurèrent fermes dans la lutte.

On ne pouvait douter que les évêques mexicains ne dussent essayer unanimement de tous les moyens disponibles pour défendre la liberté et la dignité de l'Eglise. Ils commencèrent par adresser au peuple une lettre collective. Après y avoir prouvé clair comme le jour que

cide semper, itemque prudenter ac patienter cum reipublicae gubernatoribus egisse et leges minus aequas animis vel remissioribus tolerasse, enucleatis de divina Ecclesiae constitutione doctrinis, fideles monuerunt, ita in catholica religione esse perseverandum, ut *obedire... Deo, magis quam hominibus* (Act. v, 29) oporteret quotiescumque leges iniungebantur, cum ab ipsa legis notione et nomine alienae, tum ipsi Ecclesiae constitutioni vitaeque repugnantes. Post infestam autem legem a reipublicae Praeside promulgatam, per communes alteras expositionis litteras, haec edixere : talem legem accipere idem esse atque addicere Ecclesiam et quasi mancipio dare Civitatis rectoribus, quos, ceteroqui, planum erat minime ab incepto destituros; malle se a publica ministerii sacri perfunctione abstinere; divinum igitur cultum, qui sine ulla sacerdotum opera haberi non posset, in omnibus suarum dioecesium templis, ab die mensis Iulii postremo -- quo die lex illa valitura foret -- esse omnino intermittendum. Cum autem gubernatores iussissent, aedes sacras ubique laicis custodiendas committi, quos municipii praeses delecturus esset, sed nullo pacto iis tradi qui

l'amour de la paix, la prudence et la patience n'avaient jamais cessé d'inspirer le clergé dans son attitude vis-à-vis des chefs de la République et qu'il avait même témoigné de dispositions trop libérales en tolérant des lois peu conformes à la justice, ils rappelèrent aux fidèles, non sans leur expliquer la doctrine de la constitution divine de l'Eglise, l'obligation qu'il y avait pour eux de persévérer dans la religion catholique, et ainsi d'*obeir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, chaque fois que l'on voudrait leur imposer des lois non moins contraires à la notion même et au nom de loi qu'en désaccord avec la constitution et la vie de l'Eglise.

Puis, quand le président de la République eut promulgué la loi néfaste, ils publièrent une nouvelle lettre collective, de protestation celle-là, où ils disaient qu'accepter une loi pareille, c'était ni plus ni moins asservir l'Eglise et la livrer comme une esclave aux chefs de l'Etat, lesquels ne renonceraient point, pour ce motif, à leurs desseins. Nous préférons, ajoutaient-ils, nous abstenir d'exercer publiquement le ministère sacré : par conséquent, le culte divin, qui ne peut se célébrer sans le ministère des prêtres, sera complètement suspendu dans toutes les églises de nos diocèses, à partir du 31 juillet, jour où cette loi entrera en vigueur.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement fit constituer gardiens des églises des laïques choisis par les chefs des municipalités avec défense

ab episcopis sacerdotibusve aut nominarentur aut designarentur, earum possessione aedium ab ecclesiasticis tum ad civiles magistratus translata, paene ubique episcopi interdixerunt fidelibus, ne electionem de se a civili magistratu factam acciperent, neve in ea templa, quae in potestate Ecclesiae esse desiissent, ingrederentur; alicubi vero, pro locorum rerumque varietate, aliter consultum est. — Attamen ne putetis, Venerabiles Fratres, Mexicanos Antistites, si qua ad temperandos animos concordiamque conciliandam idonea sibi data est opportunitas et commoditas, hanc posthabuisse, quantumvis bono aliquo de exitu subdiffiderent, immo potius desperarent. Constat enim, qui in urbe Mexico Antistites conlegarum suorum quasi procuratores haberi queunt, perhumanas eos officiosasque ad Praesidem reipublicae dedisse pro Episcopo Huejutlensi litteras, qui, indignum in modum magnoque militum comitatu, captivus in urbem, quam vulgo *Pachuca* nuncupant, deductus erat; at non minus in comperto est, ipsum iracunde odioseque rescripsisse. Egregii autem quidam viri, pacis studiosi, cum se sponte interposuissent, ut idem Praeses cum Archiepiscopo Moreliensi et Episcopo Tabasquensi colloqui vellet, diu multumque de rebus

absolue de charger de ce soin quiconque aurait été nommé ou désigné par les évêques ou les prêtres. C'était faire passer des autorités ecclésiastiques aux autorités civiles la possession des édifices du culte. Alors la plupart des évêques interdirent aux fidèles une fonction élective qui pourrait leur échoir par l'organe de l'autorité civile et leur défendirent de pénétrer dans les temples sur lesquels l'Eglise aurait cessé d'exercer son pouvoir. Ailleurs, les évêques prirent d'autres décisions, vu la différence des circonstances locales et particulières.

Ne pensez pas toutefois, Vénérables Frères, que les évêques mexicains, dans le doute ou pour mieux dire le désespoir d'arriver au moindre bon résultat, aient négligé les occasions opportunes et les moments favorables pour ramener les esprits au calme et tenter une conciliation. N'est-il pas avéré que les évêques présents à Mexico, où ils sont comme par procuration les fondés de pouvoir de leurs collègues, écrivirent au président de la République une lettre polie et respectueuse en faveur de l'évêque d'Huejutla, que l'on avait traîné indignement et avec un grand déploiement de forces militaires dans la ville de Pachuca? C'est un fait non moins notoire que le président leur répondit d'une odieuse façon et sur le ton de la colère.

Peu après, plusieurs personnages éminents, désireux de la paix, étant intervenus pour provoquer une entrevue du président lui-même

gravissimis, nullo quidem successu atque eventu, utrimque disputatum est. Mox deliberavere episcopi, utrum a Consilio Publico legibus ferendis abrogationem earum legum exposcerent quae Ecclesiae iuribus adversarentur, an potius, quemadmodum antea, patienter, seu *passive*, ut aiunt, resisterent : non una enim de causa, eiusmodi rogationem praeferendo, acturi nequam sibi videbantur. Obtulerunt tamen supplicem libellum, a catholicis viris in iure peritissimis sapienter elucubratum et a se diligenter perpensum : cui quidem episcopali petitioni, cura sodalium e Foedere libertati religiosae vindicandae, de quo paulo post dicemus, plurimorum ex utroque sexu civium assensus scripto datus accessit. Quid vero futurum esset, episcopi recte prospexerant; nam Conventus nationis libellum sibi propositum, cunctis suffragiis, uno tantum excepto, idcirco reiecti quia episcopi persona iuridica, ut aiunt, destituti essent, ad Romanum Pontificem confugissent et leges nationis agnoscere noluissent. Iam quid fuit sacris Pastoribus reliquum, nisi ut decernerent, nihil in sua, nihil in populi agendi ratione ante immutatum iri quam iniquae leges delerentur? Graviores quidem

avec l'archevêque de Morelia et l'évêque de Tabasco, on discuta beaucoup et longtemps d'un côté comme de l'autre, mais sans aucun résultat.

Les évêques délibérèrent ensuite sur la question de savoir s'il y avait lieu de demander à la Chambre législative l'abrogation des lois contraires aux droits de l'Eglise ou de continuer comme par le passé en toute patience la résistance dite passive, car il leur semblait tout à fait inutile de présenter une pareille requête. Ils présentèrent néanmoins la pétition, que des catholiques très compétents en matière de droit avaient rédigée judicieusement, après avoir pesé les termes avec le plus grand soin. Sur l'initiative des sociétaires de la Fédération pour la défense de la liberté religieuse, dont Nous parlerons plus loin, un très grand nombre de citoyens des deux sexes avaient apposé leurs signatures au bas de cet acte épiscopal. Mais les évêques avaient bien prévu ce qui devait arriver : l'Assemblée nationale rejeta, à l'unanimité moins une voix, la pétition qui lui avait été soumise, sous prétexte que les évêques étaient privés de toute personnalité juridique, avaient fait appel au Souverain Pontife, et refusaient de reconnaître les lois de la nation. Que restait-il donc aux évêques, sinon de décider que rien ne serait changé dans la ligne de conduite observée par eux et par les fidèles tant que les lois injustes ne seraient pas abolies?

Ainsi, les dirigeants des Etats Fédérés, abusant de leur autorité et

Foederatarum Civitatum rectores, sua abutentes potestate et mirabili civium patientia, Mexicano clero populoque minitentur; verum quo pacto superes ac devincas homines quasvis acerbitates ferre paratos modo ne talis compositio fiat, unde catholicae libertatis causa detrimenti aliquid accipiat?

Praeclaram, ceteroqui, Antistitum constantiam sacerdotes, molestas per confliktionis vices, mirifice imitati sunt atque in se rettulere : quorum egregia virtutum exempla, unde maxima Nobis solacii vis obtigit, coram universo catholico orbe et proponimus et dilaudamus *quia digni sunt* (Apoc. III, 4). Quo in genere cum cogitamus — etsi omnes in Mexico artes adhibitae sunt, atque huc conatus quoque vexationesque adversariorum pertinere potissimum, ut clerus ac populus ab sacra hierarchia et ab hac Apostolica Sede deficeret — tamen ex omnibus sacerdotibus, qui ad quattuor milia illic numerantur, dumtaxat unum vel alterum ab officio misere descivisse, nihil non videmur de Mexicano clero sperare Nos posse. Qui quidem sacrorum administri arctissime inter se cohaerere et Praesulum suorum iussis reverenter libenterque obtemperare, quamvis id fieri sine gravi iactura plerumque non possit; iidem de sacro

de l'admirable patience du peuple mexicain, pourront bien menacer de sanctions pires encore que les précédentes ce même peuple et le clergé; mais le moyen pour eux d'avoir le dessus et de remporter la victoire sur des gens prêts à tout souffrir plutôt que d'accepter un accord susceptible de préjudicier en quoi que ce soit à la cause de la liberté catholique?

Par ailleurs, les prêtres ont imité et reproduit en leurs personnes la prodigieuse constance des évêques, aux cours des affligeantes vicissitudes du conflit, tellement que leurs merveilleux exemples de vertu, pour Nous si réconfortants, Nous les proclamons et les louons à la face de tout le monde catholique, parce qu'ils en sont dignes.

A ce propos, si Nous faisons réflexion que parmi les quatre mille prêtres du Mexique, malgré toutes sortes de moyens mis en œuvre là-bas, malgré les efforts tentés et les tracasseries employées par nos adversaires en vue de séparer de la hiérarchie sacrée et du Siège Apostolique le clergé et le peuple, il s'en est à peine trouvé un ou deux pour trahir misérablement leur devoir, Nous sommes fondé, pensons-Nous, à tout espérer du clergé mexicain. Nous les voyons, en effet, ces prêtres, se tenir étroitement unis entre eux, obéir avec une affectueuse déférence aux ordres de leurs prélats, bien que cette attitude ne laisse pas généralement de leur causer un grave dommage; Nous les

ministerio vivere et, cum inopes sint nec habeat, unde ipsos sustentet, Ecclesia, paupertatem egestatemque suam fortiter perferre; privatim litare; spiritualibus christifidelium necessitatibus pro viribus consulere et pietatis alere atque excitare in omnibus circum se ignem; exemplo praeterea, consiliis hortationibusque, popularium suorum cum habitum mentis altius evehere, tum animos confirmare ad patienter perseverandum. Ecquis igitur miretur, in sacerdotes inimicorum iram ac rabiem primo ac praecipue conversam? Illi vero, si quando oportuit, et carcerem et ipsam mortem, sereno vultu strenuisque animis, oppetere non dubitarunt. — Quod autem diebus proxime superioribus nuntiatum est, id profecto et ab iniquis ipsis, quas memoravimus, legibus abhorret et maxima cum impietate coniungitur; in sacerdotes enim, cum domi suae vel alienae perlitant, fit ex improvise impetus, Eucharistia sanctissima turpiter violatur, iidemque sacrorum administri ad carcerem deducuntur.

Nec unquam de animosis e Mexico fidelibus satis praedicabimus, qui probe intellexerunt, quantopere sua intersit, ut catholica ea natio in rebus sanctissimis ac gravissimis — quales

voyons vivre de leur saint ministère, c'est-à-dire pauvrement, l'Eglise n'ayant plus de quoi les sustenter; supporter courageusement la pauvreté et la misère; célébrer privément le Saint Sacrifice; pourvoir de toutes leurs forces aux besoins spirituels des fidèles; entretenir et ranimer chez tous ceux qui les entourent la flamme de la piété; enfin, par leurs exemples, leurs conseils, leurs exhortations, élever les esprits de leurs concitoyens vers un plus noble idéal, et fortifier leur résolution de persévérer dans la résistance passive. Qui donc, après cela, s'étonnerait que la colère et la rage de nos ennemis se retournent, principalement et avant tout, contre les prêtres? Du reste, partout où ils en eurent l'occasion, ils affrontèrent sans hésiter et avec un courage tranquille la prison et même la mort.

Les faits parvenus à Notre connaissance en ces derniers jours l'emportent en iniquité sur les lois elles-mêmes et atteignent au comble de l'impiété : les prêtres sont assaillis à l'improviste lorsqu'ils célèbrent la messe chez eux ou chez les autres; on outrage ignominieusement la sainte Eucharistie et l'on jette en prison jusqu'aux ministres sacrés.

Nous ne louerons jamais assez les courageux fidèles du Mexique; ils ont parfaitement compris combien il importe que cette nation catholique, en des matières si graves et si saintes que le culte divin, la liberté de l'Eglise et le soin du salut éternel des âmes, ne dépende

sunt Dei cultus, Ecclesiae libertas aeternaeque animarum salutis procuratio — a paucorum arbitrio atque audacia non pendeat, sed iustis legibus, cum naturali et divino cumque ecclesiastico iure congruentibus, tandem, Dei benignitate, regatur.

Praeconium vero omnino singulare sodalitatibus catholicis tribuimus, quae in praesenti discrimine quasi praesidiariae legiones clero adsunt. Etenim earum socii, quantum in se est, non modo alendis sacerdotibus ac sustentandis consulunt, sed etiam in aedes sacras advigilant, pueros ad christianam doctrinam instituunt, et, veluti excubiae, cavent, sacerdotes monendo, ne quis eorum praesidio destituatur. Haec quidem in universum : verumtamen de praecipuis eiusmodi sodalitatibus aliquid attingere volumus, ut singulae sciant, se a Iesu Christi Vicario probari laudarique vehementer. Atque ut rem ingrediamur, Societas Equitum Columbi, quae, ad totam rempublicam pertinens, ex actuosis operosisque viris feliciter constat, qui usu rerum, aperta fidei professione studioque Ecclesiae adiuvandae valde commendantur, incepta praesertim duo provehit, praesens in tempus opportuna quam maxime : dicimus sodalitatem patrumfamilias

pas de l'audacieux arbitraire d'un petit nombre d'hommes, mais qu'elle soit enfin, grâce à la miséricorde divine, gouvernée pour de bon d'après de justes lois conformes au triple droit naturel, divin et ecclésiastique.

Nous devons un hommage tout particulier aux associations catholiques, qui constituent dans la crise actuelle pour le clergé et à ses côtés une espèce d'armée auxiliaire, puisque leurs membres s'efforcent, autant qu'ils le peuvent, non seulement de pourvoir à l'entretien des prêtres et de leur venir en aide, mais encore de veiller sur les édifices sacrés et d'apprendre le catéchisme aux enfants; véritables soldats de garde, ils se donnent pour mission d'avertir les prêtres afin que personne ne soit privé de leur assistance. Ce que Nous disons là s'applique à toutes sans exception, mais il Nous plaît d'y ajouter quelques mots touchant les principales associations de ce genre pour leur faire savoir que chacune d'elles est pleinement approuvée et hautement louée par le Souverain Pontife.

La première de toutes, la Société des Chevaliers de Colomb, s'étend à la République entière : elle se compose en grande partie d'hommes actifs et laborieux, aussi recommandables par leur expérience des affaires que par la profession publique de leur foi et leur zèle à se porter au secours de l'Eglise; elle dirige spécialement deux œuvres plus opportunes à notre époque que ne le fut jamais aucune autre

e tota natione, quorum est cum filios suos catholice educere, tum ius repetere christianis parentibus proprium subolis libere instituendae et, siquidem ea publicas scholas celebret, doctrina sacra recte ac plene imbuendae; dicimus Foedus religiosae libertati vindicandae, tum denique conditum, cum ingentem malorum molem rei catholicae illic impendere luce clarius apparuit. Eiusmodi autem Foedus, in omnem nationem cum sit propagatum, in hoc socii concorditer assidueque elaborant, ut e catholicis omnibus unam veluti aciem ordinando instruendoque solidissimam, adversariis opponant. Haud secus ac Columbi Equites, praeclare de Ecclesia patriaque sua meritae sunt et merentur sodalitates aliae duae, quibus, pro instituto suo, actionis catholicae socialis, ut aiunt, cura est peculiaris : scilicet Societas Catholica Iuventutis Mexicanae et Unio seu Consociatio Catholica Matronarum Mexicanarum. Utraque enim sodalitas, praeter ea quae sunt uniuscuiusque propria, coepta Foederis libertati religiosae vindicandae, quod memoravimus, efficit atque efficienda ubivis curat. In quo singula persequi non attinet : unum ad vos afferre placet, Venerabiles Fratres, omnes

le passé : c'est d'abord l'Association nationale des Pères de famille, ayant comme programme de procurer une éducation catholique aux propres enfants de ses adhérents et de revendiquer pour les parents chrétiens le droit naturel d'élever les leurs à leur guise, et, là où ceux-ci fréquentent les écoles publiques, de leur donner une saine et complète instruction religieuse; c'est ensuite la Fédération pour la défense de la liberté religieuse définitivement établie, quand il apparut avec une évidente clarté qu'un véritable déluge de maux menaçait la vie catholique. Une fois que cette Fédération se fut répandue dans toute la nation, ses membres travaillèrent avec concorde et persévérance à l'organisation de tous les catholiques et à leur formation, en en vue de les bien camper, sur un front unique et très solide, en face de leurs adversaires.

Deux autres Sociétés n'ont pas moins bien mérité de l'Eglise et de la patrie que les Chevaliers de Colomb, l'Association catholique de la Jeunesse mexicaine et l'Union ou Fédération catholique des Femmes mexicaines. L'une des spécialités de leurs programmes respectifs est de collaborer à l'œuvre dite de l'Action catholique sociale. Tout en poursuivant le but qui leur est propre, elles ne laissent pas d'appuyer et de faire en sorte que l'on appuie partout les initiatives prises par la Fédération pour la défense de la liberté religieuse. Il serait trop long, Vénérables Frères, d'examiner une à une toutes les particularités.

socios sociasve earum sodalitatum adeo vacare metu, ut non tam refugiant quam quarant pericula, tum vero gaudeant, cum aliquid acerbitatum ab hostibus patiuntur. O spectaculum pulcherrimum, mundo datum et angelis et hominibus : o rem aeternitatis praeconio celebrandam. Etenim, quemadmodum iam supra tetigimus, satis multi, seu Equites Columbi seu Foederis moderatores seu matronae seu iuvenes in vincula coniici, per vias cum militum caterva educi, in immanas custodias includi, duriter haberi, poenis multisque affici. Immo etiam, Venerabiles Fratres, ex iis adolescentibus iuvenibusque nonnulli — lacrimas continere vix possumus — coronam precatoriam manu gestantes succlamantesque Christo Regi, mortem libenter occubere; virginibus nostris, in custodiam traditis, indignissimae illatae sunt iniuriae, idque de industria pervulgatum ad ceteras ab officio deterrendas.

Quando, Venerabiles Fratres, benignissimus Deus sit hisce aerumnis modum ac finem impositurus, coniicere et vel cogitatione providere nemo potest : hoc unum scimus, tandem aliquando fore ut Mexicana Ecclesia ab hac invidiarum procella

Nous ne retenons que celle-ci : à savoir que tous les membres — hommes et femmes — de ces diverses sociétés sont si peu timides qu'ils vont au-devant du danger, bien loin de le fuir, et se réjouissent d'avoir quelque chose à souffrir de la part de leurs ennemis. O spectacle magnifique donné au monde, aux anges et aux hommes ! O nobles actions, dignes d'éternelles louanges !

Ils ne sont point rares, en effet, comme Nous l'avons dit, les Chevaliers de Colomb, les chefs de la Fédération, les femmes et les jeunes gens que des piquets de soldats conduisirent enchaînés à travers les rues, pour les jeter ensuite en d'infectes prisons ; ils ne sont point rares ceux qui sont traités brutalement, condamnés à payer l'amende et punis de diverses peines. Bien plus, Vénérables Frères, quelques-uns de ces adolescents et de ces jeunes gens — et, en le racontant, Nous ne pouvons retenir Nos larmes — sont allés à la mort de leur propre gré, avec, à la main, leur chapelet, et sur les lèvres des invocations au Christ-Roi. Nos vierges eurent à subir, dans leur prison, d'indignes outrages, que l'on divulgua tout exprès pour intimider les autres et les détourner de leur devoir.

Quand est-ce donc, Vénérables Frères, que le Dieu de toute bonté imposera des bornes et mettra un terme à cette calamité ? Personne ne peut ni le soupçonner ni le prévoir par le propre effort de sa pensée ; la seule chose que Nous sachions, c'est qu'un jour, pour

conquiescat, quia, ut divina docent oracula, *non est sapientia, non est prudentia, non est consilium contra Dominum* (Prov. xxi, 30), et adversus immaculatam Christi Sponsam *portae inferi non praevalerunt* (Matth. xvi, 18).

Nata profecto ad immortalitatem Ecclesia, ab die Pentecostes, quo die, Paracliti luminibus donisque locupletata, e Caenaculi recessu primum in lucem celebritatemque hominum egressa, est, quid fecit aliud, viginti horum saeculorum spatio universasque inter gentes, nisi, ad Conditoris sui exemplum, *pertransiit benefaciendo?* (Act. x, 38.) Quae quidem omne genus beneficia amorem omnium Ecclesiae conciliare debuerunt; at contra factum est, quemadmodum, ceteroqui, divinus ipse Magister clarissime praenuntiaverat. (Matth. x, 17-25.) Petriana igitur navicula aliquando, secundis ventis, cursum mirifice glorioseque tenuit, aliquando fluctibus obrui ac paene demergi visa est : verum, nonne a divino illo nauta gubernatur, qui, opportuno tempore, ventorum fluctuumque iras sedabit? Vexationes autem, quibus catholicum nomen cruciatur, Christus, qui omnia unus potest, Ecclesiae utilitatibus servire iubet : « Hoc enim — Hilario teste — Ecclesiae proprium est, ut tunc vincat, cum laeditur, tunc intelligatur cum arguitur, tunc obti-

l'Eglise du Mexique, le repos succédera à cette tempête de haine; car, selon l'oracle divin, *il n'y a point de sagesse ni de prudence; il n'y a point de conseil contre le Seigneur; et les portes de l'enfer ne prévaudront point* contre l'Épouse immaculée du Christ.

N'est-il point vrai que l'Eglise, depuis le jour de la Pentecôte, où elle naquit à l'immortalité, enrichie des lumières et des dons du Saint-Esprit, et sortit de l'enceinte du Cénacle pour apparaître ouvertement aux yeux du monde, n'a rien fait autre chose parmi les diverses nations durant vingt siècles écoulés, si ce n'est *répandre le bien en tous lieux* à l'exemple de son Fondateur? Tout le monde aurait dû aimer l'Eglise en raison de ses bienfaits. Or, c'est le contraire qui s'est produit, comme le lui avait d'ailleurs prédit le divin Maître lui-même. Aussi, la barque de Pierre a-t-elle tantôt vogué avec bonheur et gloire sous l'impulsion de vents favorables, tantôt paru démontée et presque submergée par les flots : mais elle a toujours avec elle le divin Nocher, qui a coutume d'apaiser en temps opportun et la mer et les vents déchaînés. Et puis le Christ, qui seul est tout-puissant, fait servir au bien de l'Eglise toutes les persécutions auxquelles sont en butte les catholiques; car, dit saint Hilaire, « c'est le propre de l'Eglise de vaincre quand elle est persécutée, d'éclairer

neat cum deseritur. » (*S. Hilar. Pictav., De Trinitate, l. VII, 4.*
— *Patrol. Lat., X, 202.*)

Quodsi ii omnes, quotquot, qua late Mexicana respublica patet, in fratres civesque suos saeviunt, nullo de crimine, nisi de servatis Dei legibus, reos, patriæ suæ res gestas, mente a praeiudicatis opinionibus vacua, attente recolerent et considerarent, facere quidem non possent, quin agnoscerent ac faterentur, quicquid in patria ipsa sua est civilis cultus atque humanitatis, quicquid boni, quicquid pulchri, ab Ecclesia esse sine ulla dubitatione profectum. Nemo enim ignorat, ordinata primum ibidem christianorum consortione, sacerdotes et religiosos praesertim viros, qui in praesenti tam ingrate tamque acerbe habentur atque exagitantur, etsi magnis praepediti difficultatibus, quas hinc coloni nimia auri cupiditate abrepti, illinc feri adhuc iudigenæ struerent ac facessero, summo tamen labore effecisse, ut cum divini cultus splendor catholicaeque fidei beneficia, tum caritatis opera atque instituta, tum denique ludi et scholae incolis ad litteras, ad sacras profanasque disciplinas, ad liberales operosasque artes excolendis, in tanta illa terrarum amplitudine abundarent.

Restat, Venerabiles Fratres, ut Dominam Nostram Mariam

les esprits quand on l'attaque, d'étendre ses conquêtes quand on l'abandonne ».

Si tous ceux qui, dans la République mexicaine, s'acharnent contre leurs propres frères et concitoyens, coupables seulement d'observer la loi de Dieu, se remémoraient et considéraient attentivement, en dépouillant leurs préjugés, les vicissitudes historiques de leur patrie, ils seraient forcés de reconnaître et de confesser que tout ce qu'il y a chez eux de progrès et de civilisation, tout ce qu'il y a de bon et de beau, tout cela, à n'en point douter, tient de l'Eglise son origine. Nul ne l'ignore, dès qu'une communauté chrétienne eut été établie au Mexique, les prêtres et les religieux, que l'on y persécute aujourd'hui avec tant de dureté et d'ingratitude, travaillèrent — au prix d'immenses fatigues, et nonobstant mille difficultés que leur opposaient d'un côté les colons, dévorés par la fièvre de l'or, et de l'autre les indigènes, encore barbares — à répandre abondamment en ces vastes régions la splendeur du culte divin, les bienfaits de la foi catholique, les œuvres et institutions de charité, les écoles et les collèges pour l'instruction et l'éducation du peuple sur toutes matières : lettres, sciences sacrées et profanes, arts libéraux et métiers manuels.

Nous n'avons plus, Vénérables Frères, qu'à implorer Notre-Dame

Guadalupensem, caelestem Mexicanæ nationis Patronam, imploremus ac rogemus, velit, oblitteratis iniuriis sibi quoque iniustis, populo suo pacis concordiaequè munera impetrando restituere : sin autem, arcano Dei consilio, optatissimus ille dies longius adhuc absit, Mexicanorum fidelium animos et solaciis omnibus compleat et ad propugnandam pro sua profitendæ religionis libertate confirmet.

Divinarum interea gratiarum auspiciem et paternæ benevolentiae Nostræ testem, vobis, Venerabiles Fratres, iis potissimum qui Mexicanas dioceses moderantur, et universo clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter imperimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis novembris anno MDCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. XI.

de la Guadeloupe, célèbre patronne de la nation mexicaine, et à la supplier de vouloir bien oublier les outrages dont elle aussi fut abreuvée, et obtenir à son peuple par son intercession le retour de la paix et de la concorde. Si cependant, par un mystérieux dessein de Dieu, ce jour tant désiré devait tarder longtemps encore, qu'elle daigne consoler pleinement les âmes des fidèles mexicains et fortifier leur résolution de défendre jusqu'au bout leur liberté de professer la foi.

En attendant, comme gage des grâces divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à Vous, Vénérables Frères, et spécialement aux évêques qui gouvernent les diocèses mexicains, à tout le clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 novembre 1926, de Notre Pontificat la cinquième année.

PIE XI, PAPE.